

COMMUNE DE CHERENG



REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION DE LA COMMUNE DE CHERENG

Le présent règlement est instauré en vertu de la délibération n° 2022/5/3 prise par le conseil municipal en date du 21/12/2022.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de fréquentation du restaurant scolaire par les élèves des écoles maternelle et primaire, par les enfants fréquentant les accueils de loisirs et par les adultes invités.

Article 1 : Admission

Durant les périodes scolaires, les enfants scolarisés dans les écoles de Chérens sont admis au restaurant scolaire situé au 100 Route Nationale, dans la mesure où la capacité d'accueil et le respect des consignes de sécurité le permettent.

Durant les accueils de loisirs (mercredis et vacances scolaires), les enfants fréquentant les accueils de loisirs sont admis au restaurant scolaire situé dans l'enceinte de l'Espace Roger Planquart au 9 rue du Château, dans la mesure où la capacité d'accueil et le respect des consignes de sécurité le permettent.

Les adultes bénéficiant d'un partenariat avec la commune peuvent déjeuner le mercredi sur inscription (aînés, ...) ainsi que durant les vacances scolaires.

Article 2 : Réservation des repas

La commune de Chérens organise un service de restauration durant l'année scolaire et les accueils de loisirs (mercredis et vacances scolaires).

La réservation des repas se fait directement via le portail famille de la commune, accessible 24h/24 et 7j/7. L'utilisateur ou son représentant légal bénéficie d'un accès au portail sur lequel il doit réserver au plus tard jusqu'à minuit la veille du repas, ainsi que les renseignements essentiels à la sécurité (allergies, contact et autorisation de sortie).

Article 3 : Organisation générale

Les enfants sont pris en charge après la sortie des classes par les surveillants qui assurent :

- L'accompagnement des élèves vers le restaurant scolaire
- Une entrée calme dans le restaurant afin de favoriser un repas serein
- Le respect des consignes sanitaires
- Le bon déroulement du service.

Le temps du repas doit être pour l'enfant un temps pour se nourrir, se détendre et un moment de convivialité.

Le personnel d'encadrement s'assure que :

- Les enfants mangent bien et goûtent au moins un élément de son plat principal, afin de découvrir de nouveaux aliments ;
- Les enfants mangent dans de bonnes conditions, en favorisant un climat sécurisant et serein ;
- Les enfants soient accompagnés afin de développer leur autonomie ;
- Les enfants mangent en sécurité sur le plan alimentaire. Les enfants ayant des allergies alimentaires doivent obligatoirement le signaler auprès de leur établissement scolaire et de la commune. Un P.A.I. (Plan d'Accueil Individualisé) devra être rédigé et signé. Les repas amenés par les parents devront être déposés directement auprès du service de restauration.
- Les enfants mangent en sécurité. L'entrée des locaux est interdite à toute personne étrangère au service ou n'ayant pas été invitée.
- Les enfants adoptent une attitude propice au bon déroulement des services. Les attentes sont précisées à l'article suivant.

Article 4 : Attitude des enfants

Pendant la période de restauration, les enfants doivent respecter :

- Les agents et tenir compte de leurs remarques et observations ;
- Les locaux et le matériel ;
- Les règles élémentaires de politesse.

Les enfants mangent suffisamment, correctement et proprement.

Article 5 : Sanction

Les enfants pour lesquels les remarques ou observations restent sans effet et qui, par leur attitude, troublent le bon fonctionnement de la période de restauration feront l'objet dans l'ordre :

- D'un avertissement écrit aux parents ou d'une proposition de mise en place d'un suivi journalier en partenariat avec les parents
- D'une exclusion temporaire de 3 jours en cas de récidive
- D'une exclusion définitive.

Les décisions de renvoi temporaire ou définitif seront signifiées aux parents par lettre recommandée 5 jours avant l'application de la sanction.

Article 6 : Tarification et modalités de règlement des repas

Le prix des repas est fixé par le Conseil Municipal en vertu d'une délibération.
Le tarif inclut une participation financière de la commune.

La non réservation des repas via le portail famille fera l'objet d'un rappel fait aux parents.
Après ce rappel, la commune se réserve le droit de facturer à hauteur d'une majoration de 50% le prix du repas pris et non réservé.

Les familles réserveront les repas sur le portail de la commune, et reçoivent les factures directement sur le portail. La facturation est réalisée sur la base de la réservation des repas par les parents et la présence effective de l'enfant validée par l'établissement scolaire.

Le paiement par prélèvement automatique est privilégié. Si un autre moyen de paiement est souhaité par la famille, ils peuvent régler en ligne directement sur le portail ou à défaut au guichet de la mairie durant les heures d'ouverture.

Toute facture non payée dans le délai d'un mois après son émission sera mise en recouvrement par le Trésor Public.

La commune encourage les parents ne pouvant recouvrer leurs dettes à le signaler afin de trouver une solution d'accompagnement.

Toute facture non payée après la procédure de recouvrement autorisera la commune à refuser toute inscription aux activités péri et extrascolaire de l'enfant, afin de ne pas aggraver la dette des parents.

Article 8 : Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est mis à disposition sur le portail famille, ce qui entraîne automatiquement son acceptation par les utilisateurs du service de restauration de la commune de Chérenge.

Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Publié le



ID : 059-215901463-20221221-20220503-DE